

**ANNEXE 11**

(a. 124)

**ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE ENVIRONNEMENTALE :  
LIMITE MINIMALE POUR LES DOMMAGES À L'ENVIRONNEMENT**

<b>Avenant ou assurance environnementale</b>	<b>Franchise maximale</b>	<b>Capacité totale d'entreposage</b>		<b>Capacité nominale de l'activité<sup>(1)</sup></b>	<b>Capacité totale du dépôt définitif</b>
(dollars)	(dollars)	(kilogrammes)	(litres)	tonnes ou kilolitres par heure	mètres cubes
1 000 000	50 000	< 750 000	< 500 000	< 1	< 200 000
2 000 000	100 000	≥ 750 000 et < 2 250 000	≥ 500 000 et < 1 500 000	≥ 1 et < 2	≥ 200 000 et < 300 000
3 000 000	150 000	≥ 2 250 000	≥ 1 500 000	≥ 2	≥ 300 000

Le montant exigé est celui le plus élevé selon les capacités totales ou nominales des activités visées par la demande du permis.

<sup>(1)</sup> La capacité nominale de l'activité correspond à l'activité nominale de traitement, d'utilisation à des fins énergétiques ou d'élimination.

38934

**Projet de règlement**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

**Qualité de l'atmosphère  
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit dans le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, pour les projets de valorisation énergétique de matières dangereuses résiduelles autres que des huiles usées, des normes d'émission, des efficacités de destruction et d'enlèvement ainsi que des échantillonnages de conformité afin de mieux encadrer la valorisation énergétique de matières dangereuses résiduelles, d'assurer une meilleure protection de l'environnement et d'uniformiser les exigences à travers le Québec.

Parallèlement aux nouvelles normes proposées dans le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, il est proposé d'abroger l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement pour les projets de valorisation énergétique de matières dangereuses résiduelles toxiques. L'abrogation de l'étude d'impact favorisera l'accès à une plus grande variété de matières dangereuses résiduelles pour les entreprises en mesure de respecter les nouvelles normes atmosphériques proposées pour la valorisation énergétique de matières dangereuses résiduelles. En remplaçant leurs combustibles conventionnels par des matières dangereuses résiduelles, les entreprises réalisent des économies dans leurs coûts énergétiques. Quatre à cinq entreprises pourraient se prévaloir des nouvelles dispositions proposées.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, vous pouvez contacter madame Ginette Courtois, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3950, poste 4957, par télécopieur au numéro (418) 644-3386 ou par courrier électronique à [ginette.courtois@menv.gouv.qc.ca](mailto:ginette.courtois@menv.gouv.qc.ca)

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques du secteur industriel du ministère de l'Environnement, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le ministre d'État aux  
Affaires municipales*

*et à la Métropole, à  
l'Environnement et à l'Eau,  
ministre de l'Environnement,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

*Le ministre délégué à  
l'Environnement  
et à l'Eau,*  
JEAN-FRANÇOIS SIMARD

## Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 53, 70.19 et 124.1 ; 2002, c. 59, a. 1)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

«5.1° « conditions de référence » : une température de 25°C et une pression de 101,3 kilopascals ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 14°, du paragraphe suivant :

«14.1° « huile résiduelle » : huile combustible répondant aux spécifications des combustibles n° 4, 5, ou 6 de la norme D396-01 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) relative aux combustibles pour brûleurs ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant :

«20° « nouveau » ou « nouvel » : qui est établi ou mis en exploitation ou dont la construction est commencée après le 14 novembre 1979, y compris la partie d'une source existante que l'on modifie ou agrandit après cette date afin d'augmenter de 35 % ou plus sa capacité nominale ou sa production, lequel pourcentage est calculé par rapport à la capacité nominale ou la production d'origine ; » ;

\* La dernière modification au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2002.

4° par l'insertion, après le paragraphe 20°, du paragraphe suivant :

«20.1° « particule » : toute substance, finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement telle que mesurée selon les méthodes de référence ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 21°, des paragraphes suivants :

«21.1° « puissance nominale » : puissance de sortie telle que spécifiée par le fabricant d'un appareil de combustion ou établie dans un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi avant le 14 novembre 1979 ;

21.2° « R » : aux conditions de référence ; » .

**2.** Le titre de la section IX est remplacé par le suivant : « UTILISATION DE COMBUSTIBLES » .

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 27, de l'article suivant :

«**26.1** Pour l'application de la présente section, est présumé modifié l'appareil de combustion dont la chambre de combustion est modifiée. » .

**4.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27. Émissions de particules** : Un appareil de combustion où on utilise des combustibles fossiles liquides, solides ou des huiles usées ne peut émettre dans l'atmosphère des particules au-delà des normes établies au tableau suivant :

Puissance nominale (MW)	Combustible utilisé	Normes d'émission (g/GJ fourni par le combustible)	
		Appareil nouveau	Appareil existant
≥ 3 et ≤ 15	Produits pétroliers ou huiles usées*	60	85
≥ 3 et ≤ 70	Charbon ou coke	60	85
> 15	Produits pétroliers ou huiles usées*	45	60
> 70	Charbon ou coke	45	60

\* Huiles usées visées par le chapitre III et l'annexe 6 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires.

Dans le cas d'un appareil de combustion d'une puissance nominale supérieure à 125 MW et utilisé dans une centrale électrique, la norme d'émission est de 45 grammes de particules par gigajoule fourni par le combustible.».

**5.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**28. Émissions d'oxydes d'azote :** Un appareil de combustion, établi ou mis en exploitation après le (*inscrire la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ou modifié après cette date, qui utilise des combustibles fossiles ou des huiles usées, ne peut émettre dans l'atmosphère des oxydes d'azote au-delà des normes établies au tableau suivant :

Puissance nominale (MW)	Combustible utilisé	Normes d'émission (g/GJ fourni par le combustible)
> 3 et ≤ 30	Gaz	26
	Distillat	40
	Huile résiduelle ou huiles usées (contenu en azote ≤ 0,35 %)	90
	Huile résiduelle ou huiles usées (contenu en azote > 0,35 %)	110
> 30	Gaz	40
	Distillat	50
	Huile résiduelle ou huiles usées (contenu en azote ≤ 0,35 %)	90
	Huile résiduelle ou huiles usées (contenu en azote > 0,35 %)	125

Lorsque les brûleurs d'un appareil de combustion sont remplacés, ils doivent l'être par des brûleurs dont les émissions d'oxydes d'azote sont inférieures ou égales à celles de brûleurs à combustion étagée.

Un appareil de combustion, établi ou mis en exploitation entre le 14 novembre 1979 et le (*inscrire la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), ou modifié durant cette période, qui utilise des combustibles fossiles ou des huiles usées, ne peut émettre dans l'atmosphère des oxydes d'azote au-delà des normes établies au tableau suivant :

Puissance nominale (MW)	Combustible utilisé	Normes d'émission (g/GJ fourni par le combustible)
> 15 et ≤ 70	Gaz	80
	Distillat, huile résiduelle ou huiles usées	175
	Charbon ou coke	260
> 70	Gaz	110
	Distillat, huile résiduelle ou huiles usées	135
	Charbon ou coke	290

**28.1 Utilisation d'autres matières combustibles à des fins énergétiques dans un appareil de combustion :** L'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses résiduelles, autres que des huiles usées, ou l'utilisation d'un combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles est soumise aux normes suivantes lorsque cette utilisation est effectuée dans un appareil de combustion :

a) une puissance nominale d'au moins 3 MW pour l'appareil de combustion ;

b) les limites spécifiées aux articles 27 et 28 du présent règlement pour les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;

c) une limite d'émission de 100 mg/m<sup>3</sup>R corrigée à 7 % d'oxygène pour le monoxyde de carbone, moyenne calculée sur une heure ;

d) une limite d'émission de 50 µg/m<sup>3</sup>R corrigée à 7 % d'oxygène pour le mercure ;

e) une limite de 0,15 % en composés organiques halogénés totaux dans les matières dangereuses avant leur brûlage ;

f) une efficacité de destruction et d'enlèvement supérieure ou égale à 99,9999 % lorsque les matières dangereuses sont des matières toxiques halogénées au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires édicté par le décret numéro 1310-97 du 8 octobre 1997 ou lorsqu'elles contiennent plus de 50 mg/kg de BPC ;

g) une efficacité de destruction et d'enlèvement supérieure ou égale à 99,99 % pour les autres composés organiques.

**28.2 Utilisation d'autres matières combustibles à des fins énergétiques dans un four industriel:** L'utilisation à des fins énergétiques de matières dangereuses résiduelles autres que des huiles usées ou l'utilisation d'un combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles est soumise aux normes suivantes lorsque cette utilisation est effectuée dans un four industriel:

a) une puissance nominale d'au moins 3 MW pour le four industriel;

b) une limite d'émission de 70 mg/m<sup>3</sup>R corrigée à 7 % d'oxygène pour les particules ou la limite afférente au four industriel si celle-ci est inférieure à 70 mg/m<sup>3</sup>R;

c) une limite d'émission de 50 mg/m<sup>3</sup>R corrigée à 7 % d'oxygène pour le chlorure d'hydrogène;

d) une limite d'émission de 50 µg/m<sup>3</sup>R corrigée à 7 % d'oxygène pour le mercure;

e) une limite d'émission de 100 mg/m<sup>3</sup>R corrigée à 7 % d'oxygène pour le monoxyde de carbone, moyenne calculée sur une heure;

f) une efficacité de destruction et d'enlèvement supérieure ou égale à 99,9999 % lorsque les matières dangereuses sont des matières toxiques halogénées au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires ou lorsqu'elles contiennent plus de 50 mg/kg de BPC;

g) une efficacité de destruction et d'enlèvement supérieure ou égale à 99,99 % pour les autres composés organiques.

**28.3 Méthodes de calcul:** Lors de l'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques dans un appareil de combustion ou un four industriel, la quantité émise de plomb, de mercure, de cadmium, d'arsenic, de chrome, de béryllium, d'antimoine, de baryum, d'argent, de thallium doit être telle que la limite dans l'air ambiant pour ces métaux, spécifiée à l'annexe D, soit respectée en utilisant un modèle de dispersion conforme au « Guide sur la modélisation de la dispersion atmosphérique » produit par le ministère de l'Environnement.

Le calcul de l'efficacité de destruction et d'enlèvement dont les normes sont prévues aux articles 28.1 et 28.2 se fait selon la formule de l'article 68.4.

Les concentrations fixées aux articles 28.1 et 28.2 sont exprimées sur une base sèche et corrigées à 7 % d'oxygène selon la formule ci-dessous:

$$E = E_a \times \frac{13,9}{20,9 - A}$$

« E »: est la concentration corrigée;

« E<sub>a</sub> »: est la concentration sur base sèche non corrigée;

« A »: est le % d'O<sub>2</sub> sur base sèche dans les gaz de combustion au site d'échantillonnage.

**28.4 Mesures et enregistrements:** L'exploitant d'un appareil de combustion de puissance nominale supérieure à 15 MW visé à la présente section et l'exploitant d'un appareil de combustion ou d'un four industriel visé aux articles 28.1 ou 28.2 doivent mesurer et enregistrer en continu la concentration en oxygène et en monoxyde de carbone des gaz émis à l'atmosphère par ledit appareil. Lorsque l'appareil a une puissance nominale supérieure à 15 MW, l'exploitant doit de plus mesurer et enregistrer en continu les oxydes d'azote, l'opacité des gaz ou la concentration des particules. Dans le cas d'un appareil alimenté par un combustible gazeux, la mesure de l'opacité ou de la concentration des particules n'est pas requise.

Un appareil de combustion mis en exploitation avant le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être conforme, au plus tard (*indiquer la date correspondant au deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement*) aux exigences prévues au premier alinéa.

Un appareil de combustion ou un four industriel visé aux articles 28.1 ou 28.2 doit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, être conforme aux exigences prévues au premier alinéa.

Pour les fins de la mesure de l'opacité ou de la concentration de particules, un ensemble d'appareils de combustion est considéré comme un seul appareil de combustion lorsque les gaz sont émis par une seule cheminée.

Les données obtenues à la suite des mesures et des enregistrements pris en vertu du présent article doivent être conservées pendant une période d'au moins deux ans.

**28.5 Échantillonnage de conformité:** L'exploitant d'un appareil de combustion d'une puissance nominale égale ou supérieure à 3 MW doit effectuer, dans un délai n'excédant pas 6 mois après la mise en exploitation, un échantillonnage à la source en vue de vérifier la confor-

mité aux normes d'émission prescrites à l'article 27 ainsi qu'aux premier et troisième alinéas de l'article 28. Dans le cas d'un appareil existant, le délai ne doit pas excéder 12 mois après le (*inscrire la date d'entrée en vigueur du présent règlement*). Pour les appareils de combustion d'une puissance nominale supérieure à 15 MW, l'échantillonnage doit être effectué par la suite une fois tous les trois ans.

Dans le cas de l'utilisation de matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques dans un appareil de combustion ou un four tel que spécifié aux articles 28.1 et 28.2, l'exploitant doit effectuer un échantillonnage à la source dans un délai de 3 mois après la mise en exploitation, en vue de vérifier l'efficacité de destruction et d'enlèvement des matières toxiques et des BPC ainsi que la conformité aux normes d'émission prescrites aux articles 28.1 et 28.2. L'échantillonnage doit être effectué par la suite une fois par an. ».

**6.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**29. Teneur en soufre :** Nul ne peut utiliser pour fin de combustion un combustible fossile dont la teneur en soufre excède :

a) 2,0 % en poids pour l'huile résiduelle ;

b) 0,5 % en poids pour le distillat ;

c) 2,0 % en poids pour le charbon ;

d) 2,0 % en poids pour le coke utilisé dans un appareil de combustion.

Malgré les paragraphes *a*, *c* et *d* du premier alinéa, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, nul ne peut utiliser comme combustible dans un appareil de combustion ou dans un four de l'huile résiduelle, du charbon ou du coke dont la teneur en soufre excède 1,5 % en poids et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le même exploitant ne pourra utiliser dans les mêmes circonstances de l'huile résiduelle, du charbon ou du coke dont la teneur en soufre excède 1,0 % en poids. ».

**7.** L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30. Exception :** Les limites en soufre établies à l'article 29 pour l'huile résiduelle, le charbon, le coke ainsi que celles établies pour les matières dangereuses résiduelles aux annexes 5 et 6 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires ne s'appliquent pas si :

a) une portion du soufre, qui serait autrement émis sous forme de dioxyde de soufre dans les gaz de combustion, est captée et incorporée à une matière première ou à un produit venant en contact avec ces gaz ;

b) une portion du soufre, qui serait autrement émis sous forme de dioxyde de soufre dans les gaz de combustion, est captée et traitée par un appareil d'épuration des gaz ;

c) dans une raffinerie de pétrole, un autre combustible fossile à basse teneur en soufre est utilisé simultanément. Dans ce dernier cas, l'émission de dioxyde de soufre ne doit pas être supérieure en tout temps à celle qui serait obtenue en brûlant une quantité thermiquement équivalente d'une huile résiduelle contenant 1 % de soufre.

Le responsable d'un établissement auquel s'applique une des exceptions prévues au premier alinéa doit tenir un registre dans lequel il inscrit la provenance, la quantité, la teneur en soufre et le contenu calorifique de l'huile résiduelle, du charbon, du coke ou de la matière dangereuse résiduelle utilisé ; dans le cas prévu au paragraphe *c* du premier alinéa, il doit aussi inscrire dans ce registre pour chaque jour ou partie de jour d'exploitation, la nature, la quantité, la teneur en soufre et le contenu calorifique de chaque combustible fossile utilisé. Ces données doivent être conservées pendant une période d'au moins deux ans. ».

**8.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**31. Émissions de dioxyde de soufre :** Malgré l'article 30, la quantité de dioxyde de soufre émise dans l'atmosphère par la combustion de tout combustible fossile ou de matières dangereuses résiduelles utilisées à des fins énergétiques ne doit pas dépasser celle qui est émise par la combustion d'une quantité équivalente en valeur calorifique, soit d'huile résiduelle dont la teneur en soufre est égale aux normes établies à l'article 29 du présent règlement, soit de matières dangereuses dont la teneur en soufre est égale aux normes établies aux annexes 5 et 6 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires. ».

**9.** L'article 31.1 de ce règlement est abrogé.

**10.** L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32. Évacuation des gaz de combustion :** La vitesse d'évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion provenant d'un appareil de combustion dont la puissance nominale est de plus de 3 MW et mis en exploitation

après le (*inscrire la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être d'au moins 15 mètres par seconde à la sortie de la cheminée lorsque l'appareil de combustion fonctionne à puissance nominale.

La vitesse d'évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion provenant d'un appareil de combustion dont la capacité est supérieure à 3 MW doit être d'au moins 15 mètres par seconde à la sortie de la cheminée lorsque l'appareil de combustion fonctionne à régime nominal dans le cas où les gaz sont émis par une cheminée installée après le (*inscrire la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).».

**11.** L'article 68.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**68.4 Efficacité de destruction et d'enlèvement :** L'efficacité de destruction et d'enlèvement lors de l'incinération de matières dangereuses doit être égale ou supérieure :

a) à 99,9999 % pour les composés organiques halogénés toxiques au sens du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires ou pour une matière contenant plus de 50 mg/kg de BPC ;

b) à 99,99 % pour les autres composés organiques ;

c) à 99,99 % pour les composés visés au paragraphe a lorsque le contenu en composés organiques halogénés est limité à 0,2 % en poids à l'alimentation ;

d) à 99,95 % pour les autres composés organiques en ce qui concerne les incinérateurs de matières dangereuses de capacité nominale inférieure à une tonne par heure.

Le calcul de l'efficacité de destruction et d'enlèvement s'effectue à l'aide de l'équation suivante :

$$E_d = \frac{Q_i - Q_s}{Q_i} \times 100$$

« $E_d$ » est l'efficacité de destruction et d'enlèvement du ou des composés organiques visés ;

« $Q_i$ » est le taux d'alimentation :

a) lorsqu'une efficacité de destruction et d'enlèvement de 99,9999 % est applicable, « $Q_i$ » est le taux d'alimentation de chacun des composés organiques halogénés toxiques au sens du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires ;

b) lorsqu'une efficacité de destruction et d'enlèvement de 99,99 % ou de 99,95 % est applicable, « $Q_i$ » est le taux d'alimentation du composé organique le plus thermiquement stable ;

« $Q_s$ » est le taux de rejet à l'environnement du ou des composés organiques visés dans « $Q_i$ » et présents dans les gaz émis à l'atmosphère.».

**12.** Ce règlement est modifié, à la fin, par l'addition de l'annexe suivante :

«**ANNEXE D**  
**LIMITES DE CONTAMINANTS DANS L'AIR**  
**AMBIANT**  
(a. 28.3)

Contaminants	Maximum sur base horaire ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )
Plomb	0,06
Arsenic	0,0012
Cadmium	0,0036
Antimoine	1,2
Baryum	15
Mercure	1,8
Argent	0,15
Thallium	1,5
Béryllium	0,0024
Chrome	0,00048

».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38935